



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 23018

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes que rencontrent les étudiants français en orthophonie effectuant leur formation dans un pays de l'Union européenne pour l'homologation de leur diplôme. Devant la lenteur croissante des délais inhérents à cette homologation, l'inquiétude de ces futurs orthophonistes ne pouvant exercer leur profession augmente. Dans un secteur qui, contrairement à d'autres, connaît une certaine pénurie, ces délais d'homologation sont inquiétants ; notamment à un moment où l'harmonisation des diplômes européens devrait être quasiment acquise. Il lui demande donc quelles mesures seront prises afin que ces délais d'homologation des diplômes soient de nouveau raisonnables, permettant ainsi à de nombreux orthophonistes d'exercer leur métier.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux, et en particulier des orthophonistes, ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). Ces directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des mesures compensatoires en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil. En conséquence, des mesures compensatoires préalables à la délivrance d'autorisations d'exercice peuvent être exigées des titulaires de diplômes européens d'orthophoniste. Afin de faciliter l'accomplissement rapide de ces mesures, le nombre des régions au sein desquelles elles peuvent être réalisées a été récemment augmenté. Désormais, toutes les régions disposant dans leur ressort d'un centre de formation en orthophonie sont habilitées pour cette procédure. Dès réception des fiches de validation des mesures compensatoires accomplies, l'autorisation d'exercer est alors établie et remise sans délai à l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23018

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6902

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 645